

**Cent soixante-quinzième session**

175 EX/2 Rev.2  
PARIS, le 6 octobre 2006  
Original anglais

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS  
NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT**

Après examen de l'ordre du jour provisoire de la 175<sup>e</sup> session, il semblerait que les points suivants<sup>1</sup> puissent entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait « demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat » et que, « dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil ».

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE CRÉATION, SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO  
ET DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE (OMM),  
D'UN CENTRE RÉGIONAL DU PHI POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
EN MATIÈRE DE GESTION DES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES  
PARTAGÉES À TRIPOLI (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)  
(175 EX/12 et 175 EX/INF.16)**

**Projet de décision proposé**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant qu'il importe de gérer les ressources en eaux souterraines partagées et que les sciences occupent une place importante dans les activités de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 175 EX/12,

---

<sup>1</sup> Le 5 octobre 2006, le Conseil exécutif a approuvé, en plénière, le retrait du point 19, « Proposition concernant le placement du Centre international pour l'enfance (Artek) sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » (175 EX/20), du rapport du Bureau, afin qu'il soit examiné par la Commission financière et administrative (FA).

3. Prend note des importantes possibilités de coopération mentionnées dans ledit document ;
4. Prie le Directeur général d'établir l'étude de faisabilité correspondante en vue de la lui présenter à sa 176<sup>e</sup> session, avant de la soumettre à la Conférence générale à sa 34<sup>e</sup> session.

Point 37 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LA MISE EN ŒUVRE  
DU PROGRAMME DE PARTICIPATION ET DE L'AIDE D'URGENCE (175 EX/36)**

**Projet de décision proposé**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 175 EX/36,
2. Prend note de son contenu.

Point 43 de l'ordre du jour provisoire

**RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AFRIQUE DE L'EST (CAE)  
ET PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'UNESCO  
ET CETTE ORGANISATION (175 EX/41)**

**Projet de décision proposé**

Le Conseil exécutif,

1. Tenant compte des dispositions de l'article XI, paragraphe 1, de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 175 EX/41,
3. Prenant note avec satisfaction de l'état de la coopération déjà existante entre la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et l'UNESCO,
4. Considérant qu'il est souhaitable d'établir des relations officielles entre l'UNESCO et la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE),
5. Prenant note du fait que le Secrétaire général de cette organisation a approuvé le projet de texte dudit accord de coopération ;
6. Approuve le projet d'Accord de coopération qui est reproduit à l'annexe II dudit document ;
7. Autorise le Directeur général à signer l'Accord de coopération au nom de l'UNESCO et à établir des relations officielles avec la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE).

## ANNEXE II

### PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION

entre

**la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)**

et

**l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)**

La Communauté d'Afrique de l'Est (ci-après dénommée « la CAE ») et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »),

*Considérant* que la CAE a été créée notamment pour donner effet au droit d'intégration économique, politique et sociale de ses États partenaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine, en vue de promouvoir la paix, la stabilité et la sécurité dans la région, de favoriser le développement agricole et la protection de l'environnement et de faciliter les efforts déployés dans la région pour assurer l'intégration de ses États partenaires et de ses peuples,

*Considérant* que l'UNESCO a pour mission d'atteindre graduellement par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité,

*Considérant* que les programmes de l'UNESCO visent à contribuer de manière positive au développement humain durable par l'éducation, la science, la culture, la communication et l'information,

*Désireuses* de coordonner leurs efforts respectifs dans la poursuite des buts qui leur sont communs dans le cadre du Traité restituant la CAE et de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

*Vu* la décision 175 EX/... adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 175<sup>e</sup> session,

*Conviennent* de ce qui suit :

#### *Article premier - Objet*

L'objet du présent accord est d'établir un cadre de coopération et de faciliter la collaboration entre les deux parties. Cette coopération s'étendra à toute question relevant des domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication entrant dans le cadre des tâches et des activités analogues des deux organisations.

#### *Article 2 - Coopération*

1. L'UNESCO et la CAE établiront entre elles des liens de coopération au niveau des organes appropriés.
2. Lorsque les circonstances l'exigeront, les deux organisations procéderont à des consultations spéciales afin de choisir les moyens qu'elles jugeront les plus propres à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives dans les domaines d'intérêt commun.

3. La CAE informera l'UNESCO de ses activités qui pourraient être d'intérêt pour les États membres de l'UNESCO. Elle mettra à l'étude toute proposition que l'UNESCO lui soumettra dans ses domaines de compétence en vue de coordonner les efforts des deux organisations.

4. L'UNESCO informera la CAE de ses activités qui pourraient être d'intérêt pour les États partenaires de la CAE. Elle mettra à l'étude toute proposition que la CAE lui soumettra dans ses domaines de compétence en vue de coordonner les efforts des deux organisations.

#### *Article 3 - Représentation réciproque*

1. L'UNESCO pourra inviter la CAE à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence générale de l'UNESCO et aux réunions du Conseil exécutif lorsque les débats porteront sur des questions d'intérêt commun.

2. La CAE pourra inviter l'UNESCO à assister, en qualité d'observateur, à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement et aux réunions du conseil des ministres lorsque les débats porteront sur des questions d'intérêt commun.

3. Des arrangements appropriés seront conclus par voie d'accord entre le Secrétaire général de la CAE et le Directeur général de l'UNESCO pour assurer la représentation réciproque de la CAE et de l'UNESCO à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs où seront examinées des questions intéressant leur organisation.

#### *Article 4 - Commissions mixtes CAE/l'UNESCO*

1. La CAE et l'UNESCO pourront renvoyer devant une commission mixte, si elles le jugent opportun, toute question d'intérêt commun.

2. Toute commission mixte de cette nature se composera de représentants nommés par chacune des deux organisations, le nombre à désigner par chacune d'elles devant être déterminé par voie d'accord entre elles.

3. Cette commission mixte se réunira tous les deux ans et chaque fois que cela sera jugé opportun ou nécessaire par les deux organisations. Les rapports de la commission mixte seront communiqués au Secrétaire général de la CAE et au Directeur général de l'UNESCO.

#### *Article 5 - Échange d'informations et de documents*

Sous réserve des dispositions qui peuvent être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'UNESCO et la CAE procéderont à des échanges d'informations et de documents sur toutes les questions reconnues d'intérêt commun par les deux organisations.

#### *Article 6 - Exécution de l'accord*

Le Secrétaire général de la CAE et le Directeur général de l'UNESCO concluront, aux fins de l'exécution du présent accord, tous arrangements complémentaires qui s'avéreront souhaitables compte tenu de l'expérience acquise.

#### *Article 7 - Révision et résiliation*

1. Le présent accord pourra être modifié avec le consentement des deux parties, exprimé par écrit.

2. Le présent accord pourra être résilié par chacune des parties sous réserve d'un préavis de six mois donné par écrit à l'autre partie. La résiliation interviendra sans préjudice de l'exécution et de l'achèvement de tout projet ou programme en cours.

*Article 8 - Entrée en vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les instances compétentes respectives des deux organisations et signé par le Secrétaire général de la CAE et le Directeur général de l'UNESCO.

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires originaux, en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à .....le.....

Pour  
la Communauté d'Afrique de l'Est  
(CAE)

Pour l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture  
(UNESCO)

Harith Bakari Mwapachu  
Secrétaire général

Koïchiro Matsuura  
Directeur général

Point 44 de l'ordre du jour provisoire

**RELATIONS AVEC L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST-AFRICAINE  
(UEMOA)  
ET PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'UNESCO  
ET CETTE ORGANISATION**

**Projet de décision proposé**

Le Conseil exécutif,

1. Tenant compte des dispositions de l'article XI, paragraphe 1, de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 175 EX/42,
3. Prenant note avec satisfaction de l'état de la coopération existante entre l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et l'UNESCO,
4. Considérant qu'il est souhaitable d'établir des relations officielles entre l'UNESCO et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA),
5. Prenant note du fait que le Président de la Commission de cette organisation a approuvé le texte d'un éventuel accord de coopération,

6. Approuve le projet d'accord de coopération qui est reproduit en annexe II dudit document ;
7. Autorise le Directeur général à signer l'accord de coopération au nom de l'UNESCO et à établir des relations officielles avec l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

## **ANNEXE II**

### **PROJET D'ACCORD**

#### **ENTRE**

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE  
(UNESCO)**

#### **ET**

**L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE  
OUEST-AFRICAINE  
(UEMOA)**

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »),

et

L'Union économique et monétaire ouest-africaine (ci-après dénommée « l'UEMOA »),

*Considérant* que l'UNESCO a été créée afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité,

*Considérant* que l'UEMOA a été créée par la nécessité de favoriser le développement économique et social des États membres, grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en œuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies,

*Considérant* que l'UNESCO peut, en vertu de l'article XI de son Acte constitutif, coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dont les tâches et activités sont en harmonie avec les siennes,

*Considérant* que l'UEMOA peut, en vertu des articles 13 et 84 de son Traité constitutif, établir des accords de coopération avec les organisations internationales,

*Rappelant* la Déclaration de Ouagadougou (Burkina Faso) du 5 mars 2003 portant création du Forum des organisations régionales et sous-régionales africaines pour le soutien de la coopération entre l'UNESCO et le NEPAD (FOSRASUN),

*Prenant acte* de l'Accord entre l'UNESCO et l'Union africaine signé à Khartoum le 24 janvier 2006,

Vu la décision 175 EX/... adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 175<sup>e</sup> session,

Sont convenues de ce qui suit :

### **Article premier Coopération**

1. L'UNESCO et l'UEMOA établissent entre elles des liens de coopération au niveau des organes appropriés.
2. Cette coopération s'étendra entre autres aux domaines suivants :
  - (i) l'éducation ;
  - (ii) les ressources humaines ;
  - (iii) les sciences fondamentales, l'ingénierie et la technologie ;
  - (iv) les sciences humaines et sociales ;
  - (v) la culture ;
  - (vi) la communication et l'information ;
  - (vii) la gestion des ressources naturelles ;
  - (viii) l'environnement ;
  - (ix) la culture de la paix ;
  - (x) le dialogue des civilisations ;
  - (xi) la jeunesse et les femmes ;
  - (xii) l'intégration sous-régionale et régionale ;
  - (xiii) la lutte contre la pauvreté ;
  - (xiv) les pandémies et épidémies notamment le VIH/sida.
3. Les activités seront développées en cohérence avec celles qui existent entre l'UNESCO et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

### **Article 2 Consultations**

1. Les organes compétents des deux organisations se consulteront régulièrement au sujet de toutes les questions mentionnées à l'article premier qui présenteront un intérêt commun.
2. Lorsque les circonstances l'exigeront, les deux organisations procéderont à des consultations spéciales afin de choisir les moyens qu'elles jugeront les plus propices à assurer la pleine efficacité de leurs activités respectives dans les domaines d'intérêt commun.
3. L'UNESCO informera l'UEMOA de son programme concernant ses activités qui pourraient être d'intérêt pour les États membres de l'UEMOA. Elle mettra à l'étude toute proposition que l'UEMOA lui soumettra dans ces domaines en vue de réaliser la coordination des efforts entre les deux organisations.
4. L'UEMOA informera l'UNESCO de son programme concernant ses activités qui pourraient être d'intérêt pour les États membres de l'UNESCO. Elle mettra à l'étude toute proposition que l'UNESCO lui soumettra dans ces domaines en vue de réaliser la coordination des efforts entre les deux organisations.

### **Article 3**

#### **Représentation réciproque**

L'UNESCO et l'UEMOA pourraient s'inviter mutuellement aux réunions de l'une ou de l'autre, portant sur des questions d'intérêt commun.

### **Article 4**

#### **Commission mixte UNESCO-UEMOA**

1. L'UNESCO et l'UEMOA pourront renvoyer devant une commission mixte, si elles le jugent opportun, toute question d'intérêt commun.
2. Toute commission mixte de cette nature se composera de représentants nommés sur une base paritaire. Le nombre total de représentants à désigner sera déterminé par les deux organisations, par voie de conventions particulières.
3. Cette commission mixte se réunira tous les deux ans et chaque fois que cela est jugé opportun ou nécessaire par les deux organisations. Les rapports de cette commission seront communiqués au Directeur général de l'UNESCO et au Président de la Commission de l'UEMOA.

### **Article 5**

#### **Échanges d'informations et de documents**

L'UNESCO et l'UEMOA conviennent de procéder à l'échange de documents concernant leurs domaines de coopération, sous réserve des dispositions prises pour préserver le caractère confidentiel de certains documents.

### **Article 6**

#### **Activités et projets communs**

1. L'UNESCO et l'UEMOA peuvent d'un commun accord, mener des activités conjointes dans l'intérêt de leurs États membres respectifs. À cet effet, elles conviennent de la nature et de la forme de ces activités ainsi que des engagements, notamment financiers, de chacune des parties.
2. Les deux organisations coordonnent leurs activités de mise en œuvre des projets conjoints.

### **Article 7**

#### **Mise en œuvre de l'accord**

1. Le Directeur général de l'UNESCO et le Président de la Commission de l'UEMOA se consulteront régulièrement sur des questions relatives au présent accord.
2. Le Directeur général de l'UNESCO et le Président de la Commission de l'UEMOA pourront, si besoin est, convenir de dispositions administratives complémentaires pour la mise en application du présent accord.

### **Article 8**

#### **Révision et dénonciation**

1. Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel des deux parties, exprimé par écrit.



2. Le présent accord peut être dénoncé par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre partie. En cas de dénonciation du présent accord, l'exécution des projets et programmes en cours de réalisation se poursuit sans préjudice jusqu'à leur terme.

3. Tout différend né de la validité, de l'interprétation et/ou de l'application du présent accord sera réglé à l'amiable.

### **Article 9 Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur à la date de signature par les représentants désignés des deux organisations.

EN FOI DE QUOI, le Directeur général de l'UNESCO et le Président de la Commission de l'UEMOA, ont signé le présent accord en deux exemplaires, en français, les deux textes faisant foi.

Fait à \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Pour l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture

Pour l'Union économique et monétaire  
ouest-africaine

\_\_\_\_\_  
Koïchiro Matsuura  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
Soumaïla Cisse  
Président de la Commission

#### Point 53 de l'ordre du jour provisoire

### **PROPOSITION DE CRÉATION, AUX PAYS-BAS, SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO, DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉVALUATION DES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES (IGRAC) DU PHI (175 EX/48 et 175 EX/INF.16)**

#### **Projet de décision proposé**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'importance de la gestion des ressources en eau dans l'action de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 175 EX/48,

3. Prend note des perspectives de coopération importantes mentionnées dans ledit document ;
4. Prie le Directeur général d'établir l'étude de faisabilité correspondante en vue de la lui présenter à sa 176<sup>e</sup> session, puis à la Conférence générale à sa 34<sup>e</sup> session.